

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT B. F. 200 - Conakry (avec la mention Journal Officiel) Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois. Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O.		Prix du Numéro 1.000 FG PRIX DES ANNONCES ET AVIS La Ligne 3.000 FG Chaque annonce répétée : moitié prix	
1 - Guinée	37500 FG		
2 - Par Avion			
- Afrique	75 000 FG		
Autres Pays	100 000 FG		

SOMMAIRE

ORDONNANCES

- Ordonnance O/92/010 du 21 janvier 1992 ratifiant et promulguant un Accord de prêt pour le financement de la deuxième phase du Projet de route Sérédou N'Zérékoré. 31
- Ordonnance O/92/011 du 06 février 1992 ratifiant et promulguant l'Accord de garantie n° B/GUI/CBG/CA/91/1 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD). 32
- X Ordonnance O/92/012 du 06 février 1992 portant institution du régime fiscal des communes urbaines de l'intérieur et aménagement des ressources des préfectures. 32

DECRETS

- Décret D/92/027 du 10 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de certains membres du Conseil Transitoire de Redressement National, C.T.R.N. 34
- Décret D/92/028 du 25 janvier 1992 fixant les horaires de travail en République de Guinée. 34
- Décret D/92/029 du 25 janvier 1992 rectifiant l'article 2 du décret D/ 91/081 du 5 mars 1991 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'université Julius Nyeréré de Kankan. 35
- Décret D/92/030 du 25 janvier 1992 rectifiant l'article 1er du décret D/ 91/185 du 13 juillet 1991 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut supérieur des mines et géologie de Boké. 35
- Décret D/92/031 du 29 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de deux Préfets. 35
- Décret D/92/032 du 06 février 1992 supprimant certains départements ministériels et secrétariats d'Etat dans la structure du Gouvernement. 35
- Décret D/92/033 du 06 février 1992 créant de nouveaux départements ministériel et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux. 35
- Décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée. 36
- Décret D/92/035 du 06 février 1992 mettant fin aux Fonctions de Ministres Résidents. 36
- Décret D/92/036 du 06 février 1992 nommant les membres du Gouvernement. 37
- Décret D/92/037 du 06 février 1992 nommant les Gouverneurs de Région. 37

ARRETE

Arrêté conjoint A/92/00341 du 14/01/1992 fixant le cadre organique du Service de la propriété industrielle, S.P.I. 37

Avis aux abonnés 38

LOIS ORGANIQUES

La publication des quinze Lois organiques promulguées le 23 décembre 1991 sera effectuée dans un prochain numéro spécial Hors-série du Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Secrétaire général du Gouvernement

ORDONNANCES

Ordonnance O/92/010 du 21 janvier 1992 ratifiant et promulguant un Accord de prêt pour le financement de la deuxième phase du Projet de route Sérédou - N'Zérékoré.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'Accord de prêt signé le 24 septembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le financement de la deuxième phase du Projet de route Sérédou N'Zérékoré.

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt signé le 24 septembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, B.I.D, pour un montant de quatre millions deux cent mille Dinars Islamiques (4.200.000 D.I.), destinés au financement du Projet de route Sérédou - N'Zérékoré, 2ème phase de la route : Guéckédou - N'Zérékoré.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/92/011 du 06 février 1992 ratifiant et promulguant l'Accord de garantie n° B/GUI/CBG/CA/91/1 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Le Président de la République :

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'Accord de garantie n° B/GUI/CBG/CA/91/1 signé le 12 décembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de garantie n° B/GUI/CBG/CA/91/1 signé le 12 décembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, BAD, portant sur le prêt de quatre-vingt six millions d'unités de compte BAD (86 000 000 UCB) consenti par la Banque Africaine de Développement (BAD) à la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) pour le financement d'une partie des coûts en devises du projet de réhabilitation de la CBG.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 06 février 1992
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/92/012 du 06 février 1992 portant Institution du régime fiscal des communes urbaines de l'intérieur et aménagement des ressources des préfectures.

Le Président de la République :

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des services communaux en République de Guinée ;
Vu le décret D/91/142 du 24 mai 1991 portant principes généraux d'organisation et de fonctionnement des services communaux en République de Guinée ;

Ordonne :

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Chapitre 1 : Du régime fiscal

Article 1 : Le régime fiscal des communes urbaines de l'intérieur comprend :

- 1 - les impôts et taxes assimilées dont le produit est attribué aux communes de l'intérieur ;
- 2 - les taxes diverses et redevances perçues sur ordre de recettes.

Article 2 : Le conseil communal ne peut instituer aucune taxe ni aucun impôt qui n'ait été créé par la loi ;

Article 3 : Aucun impôt, contribution, taxe ou redevance ne peut être perçu, ni rendu légalement exécutoire, s'il n'a été délibéré par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 4 : Lorsque le Conseil communal met en application une nouvelle taxe, il doit par la même délibération en fixer le taux ou le tarif. Celui-ci est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle à tous les assujettis en considération de leur situation objective.

Article 5 : Les impôts dont le produit est attribué aux communes visées à l'article 1 de la présente ordonnance sont entièrement perçus au profit des communes dans les limites desquelles sont situés les biens et établissements imposables.

Article 6 : Les impôts, taxes et redevances ci-après sont perçus au profit des communes et des préfectures, sous réserve de la part affectée au budget national par la législation en vigueur.

1 - Impôts directs et taxes assimilées :

- impôt minimum pour le développement local ;
- contribution des patentes ;
- contribution des licences ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties
- taxe sur les biens de main morte ;
- taxe sur les armes à feu ;
- taxe unique sur les véhicules ;
- taxe unique sur les spectacles ;
- taxe sur les charettes.

2 - Taxes diverses et redevances :

- taxe d'état-civil ;
- taxe d'abatage ;
- taxe de publicité ;
- taxe d'équipement ;
- taxe sur les embarcations ;
- droits et produits de fourrière ;
- licence d'exploitation des véhicules de transport ;
- produits de la taxe de conditionnement ;
- licence de pêche artisanale.

3 - Revenu du domaine :

- redevance d'occupation privative du domaine public ;
- droit de stationnement des véhicules ;
- redevance d'inhumation ;
- taxe topographique ;
- location des stands ;
- droit de marché ;
- droit de stationnement de bétail ;
- redevance sur les mines et carrières ;
- redevance forestière ;
- produits de cession des biens, meubles et immeubles ;
- retenue pour logement ;
- autres revenus du domaine.

Article 7 : Les modalités de détermination de l'assiette de liquidation et de recouvrement de ces impôts, taxes et redevances sont déterminées par la loi.

Les contributions perçues sur état de liquidation ou titre de recette sont exigibles au comptant.

Article 8 : Les rôles des impôts visés à l'article 6 de la présente ordonnance, sont émis, selon les cas, par les services de l'Etat, services centraux ou préfectoraux, ou des communes.

Article 9 : Lorsque les émissions de rôle sont effectuées par les services de l'Etat, y compris les impôts d'Etat dont le produit est attribué aux préfectures ou aux Communes.

1° - les services de l'Etat procèdent aux émissions de rôle, en liaison avec les autorités des Communes ou des préfectures qui interviennent en conformité avec les dispositions réglementaires ;

2° - les rôles d'impôts préparés et arrêtés par les autorités administratives des préfectures ou des Communes sont rendus exécutoires respectivement par le préfet ou le Maire.

Les rôles sont pris en charge par le comptable compétent. A cet effet, une expédition authentique de chaque rôle est transmise par les services d'assiette au comptable dès que le rôle est rendu exécutoire.

Les rôles d'impôt dont le produit est réparti entre la préfecture et la commune sont pris en charge par le receveur communal.

3° - les services chargés de l'assiette informent le préfet ou le Maire des exonérations, remises, modération ou dégrèvements d'impôts assis sur le territoire de la Préfecture ou la Commune ainsi que du montant de la diminution de recettes qui en résulte.

Article 10 : Les états formant titre de perception des recettes arrêtés par les services de l'Etat, services centraux ou préfectoraux ou des communes et non assortis d'un mode spécial de recouvrement de poursuite, ont force exécutoire jusqu'à l'opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Article 11 : A la fin de l'exercice et après réception de l'état des

restes à recouvrer établi par le comptable, le préfet ou le Maire prend toutes dispositions qu'il juge utiles pour aider les services de recouvrement à assurer la perception desdits restes à recouvrer.

Article 12 : Les exonérations, exemptions ou dispenses d'impôts ne peuvent être accordées que dans la limite des dispositions applicables en la matière prévues par le Code général des impôts.

Article 13 : Les taxes et redevances perçues sur titre de recettes doivent faire l'objet d'état de régularisation de la part des services d'assiette.

Chapitre 2 : Du contentieux des impôts et taxes :

Article 14 : Les règles applicables au contentieux des impôts perçus au profit des Communes et des Préfectures par les services de l'Etat sont celles régissant le contentieux des impôts directs et des taxes indirectes prévues dans le Code des impôts.

Section 1 : Prescription de l'action de l'administration :

Article 15 : L'action des Communes et des Préfectures est prescrite pour la constatation de l'imposition le 31 décembre de l'exercice au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées. Cette prescription est interrompue soit par la notification officielle d'une imposition d'office, soit par une rectification de déclaration par le Chef de service d'assiette.

Article 16 : La date de mise en recouvrement des rôles d'impôt et taxes directes est fixée selon la cas par le Préfet, le Maire de la commune ou leurs délégués. La mise en recouvrement remplace la formalité de publication des rôles et la date est indiquée sur le rôle ainsi que le avis d'imposition à délivrer aux contribuables. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de 3 ans sur laquelle porte le privilège des services de recettes.

Article 17 : Le contribuable ou le redevable qui désire quitter définitivement ou pour une période déterminée le ressort de sa perception, est tenu de régler au préalable, l'intégralité de ses impositions.

Article 18 : Le contentieux des contributions perçues sur rôles et celui des contributions perçues sur état de liquidation ou titre de recettes relèvent des juridictions compétentes en la matière.

Section 2 : Recours contentieux ; réclamation et dégrèvement d'office.

Article 19 : Lorsqu'il s'agit de réparer les erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou le calcul de la taxe, d'obtenir ou de bénéficier d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, les taxes mises en recouvrement ou déjà acquittées spontanément, peuvent faire l'objet :

- 1 - de réclamation de la part des assujettis dans les 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la taxe ;
- 2 - de dégrèvement d'office de la part du Chef de service de l'assiette à tout moment.

Article 20 : Les réclamations sont adressées au Maire ou au Préfet par le contribuable, ses ayant droits, ses mandataires régulièrement constitués ou, s'il s'agit d'un incapable, par ses représentants légaux justifiant de leur pouvoir, ou par toute personne mise en demeure d'acquitter une taxe qu'elle n'estime pas due.

Article 21 : Pour être recevables les réclamations doivent :

- être individuelles ;
- mentionner la nature de la taxe et son montant ainsi que la référence du rôle, du titre de recettes ou de versement en ce qui concerne les demandes de restitution ;
- être datées et porter la signature de l'auteur ;
- être accompagnées d'une copie du rôle et d'un récépissé du comptable.

Article 22 : Les réclamations contentieuses régulièrement présentées sont suspensives des poursuites, des paiements et de la pres-

cription. Elles sont instruites par les services d'assiette. Le Préfet ou le Maire statue sur la réclamation et les dégrèvements d'office proposés par le chef du service d'assiette.

Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir en la matière. Le service des recettes à l'expiration du délai de 3 mois visé à l'article 19 peut exiger du requérant le versement d'une caution égale aux 3/4 du montant de la quote contestée pour garantir les intérêts de la collectivité.

Article 23 : La décision est notifiée au contribuable dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la réclamation, et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs.

Article 24 : Lorsque la décision de l'autorité compétente ne donne pas satisfaction, le réclamant a la faculté dans le délai de 3 mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

Lorsque le requérant n'a pas reçu avis de la décision de l'autorité dans les 3 mois suivant la date de présentation de sa requête, l'administration est réputée faire droit à sa réclamation.

Section 3 : Recours gracieux, remises, modérations et transactions

Article 25 : Le contribuable qui ne conteste pas l'exigibilité des droits qui lui sont réclamés, mais désire faire appel à la bienveillance des autorités, peut à tout moment, dans les conditions et formes prévues par la loi, présenter une demande en remise, en modération ou en échelonnement de paiement.

La même faculté lui est offerte en ce qui concerne les pénalités et majorations d'imposition.

Chapitre 3 : Des cotes irrécouvrables

Article 26 : Le comptable doit, chaque année à partir de l'exercice budgétaire qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle ou du titre de recette, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Les cotes irrécouvrables comprennent :

- celles dont le recouvrement est rendu impossible pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable ;
- celles au sujet desquelles le comptable sollicite la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité.

Article 27 : Le comptable adresse au Maire ou au Préfet l'état nominatif des cotes irrécouvrables accompagné d'un exposé sommaire des motifs d'irrecouvrabilité et des justifications qui s'y rapportent.

TITRE II : REPARTITION DES PRODUITS ENTRE LES COMMUNES URBAINES DE L'INTERIEUR ET LES PREFECTURES EN MATIERE D'IMPOT ET TAXES :

Chapitre 1 : Des impôts taxes et redevances dont le produit est attribué aux communes urbaines de l'intérieur.

Article 28 : Sous réserve des dispositions de l'article 29, les produits des impôts et taxes ci-après sont attribués aux communes urbaines de l'intérieur.

1 - Impôts directs et taxes assimilées :

- impôt minimum pour le développement local (70 %) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties (60%) ;
- contribution foncière sur les propriétés non bâties (50%) ;
- contribution des patentes (20%) ;
- taxe d'habitation ;
- taxe sur les armes à feu ;
- taxe sur les spectacles ;
- taxe sur les charettes.

2 - Taxes diverses :

- taxe d'état-Civil ;
- taxe d'abatage ;
- taxe d'hygiène et de salubrité ;
- taxe de publicité ;
- taxe d'équipement.

3 - Revenus du domaine :

- droit de place des marchés ;
- droit de location des stands des marchés ;
- droit de stationnement du hôtel

- redevance d'occupation privative du domaine public communal ;
- redevance d'inhumation ;
- redevance des mines et caractères ;
- droits et redevances d'exploitation des sites touristiques ;
- redevance forestière ;
- produits de cession des biens meubles et immeubles communaux ;
- retenues pour logements communaux ;
- redevance topographique (60%) ;
- autres revenus du domaine

Article 29 : Les modalités de détermination de l'assiette, les taux et barèmes des impôts et taxes énumérées ci-dessus sont fixés par la loi. Leur recouvrement est assuré par le receveur communal.

Chapitre II : Des impôts, taxes et redevances dont le produit est attribué aux préfectures :

Article 30 : Les produits des impôts et taxes ci-après sont attribués aux préfectures.

1 - Impôts directs et taxes assimilées :

- impôt minimum pour le développement local (30%) ;
- contribution des patentes (80%) ;
- contribution des licences ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties (40%) ;
- contribution foncière sur les propriétés non bâties (50%) ;
- taxe unique sur les véhicules ;
- taxe sur les biens de main morte ;

2 - Taxes diverses :

- produits de taxe de conditionnement ;
- licence d'exploitation des véhicules de transport ;
- taxe sur les embarcations à moteur ;
- licence de Pêche Artisanale ;

3 - Revenus du domaine :

- redevance topographique (40%) ;
- produits de cession des biens meubles et immeubles préfectoraux ;
- retenus pour logements préfectoraux

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 31 : Les dispositions relatives aux finances des Communes sont régies par l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990, portant formation, organisation et fonctionnement des communes en République de Guinée et par le décret n° 91/032/91 du 26/1/91 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article 32 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances, le Secrétaire d'Etat à la décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 33 : La présente ordonnance qui rentre en vigueur à partir de sa date de signature sera enregistrée, exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 février 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/027 du 10 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de certains membres du Conseil Transitoire de Redressement National, C.T.R.N.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance O/92/007 du 8 janvier 1992 modifiant l'ordon-

nance O/91/008 du 14 janvier 1991 portant composition, organisation, fonctionnement et règles de compétences du Conseil Transitoire de Redressement National, C.T.R.N.

Vu le décret D/91/224 du 11 octobre 1991 mettant certains Officiers supérieurs, membres du CTRN, à la disposition du Ministère de la défense nationale ;

Décrète

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions des membres du CTRN dont les noms suivent :

- 1 - Lieutenant Colonel Babacar N'DIAYE
- 2 - Lieutenant Colonel Jean Kolipe LAMA
- 3 - Commandant Mamadou BALDE
- 4 - Commandant Mangatta BANGOURA
- 5 - Commandant Sinkoun KEITA
- 6 - Capitaine Alpha Oumar BARRY

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/028 du 25 janvier 1992 fixant les horaires de travail en République de Guinée.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1989 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/88 du 30 juin 1989 ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 14 janvier 1992 ;

Décrète

Article 1 : Pour compter du lundi 3 février 1992 les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, dans les secteurs public et privé, sont fixées ainsi qu'il suit :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8 heures à 16 heures 30 minutes
- vendredi : de 8 heures à 13 heures

Article 2 : Ces dispositions ne sont pas applicables :

- 1° - au personnel des pharmacies, dispensaires, services médicaux, écoles, banques ainsi qu'au personnel des magasins de vente qui travaillent aux jours ouvrables ;
 - le matin de 8 heures à 12 heures,
 - le soir de 15 heures à 18 heures,
- 2° - au personnel des services tels que brigades des douanes, les postes et télécommunications, l'information, les stations météorologiques, etc qui ont un régime spécial et resteront soumis à ce régime.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/029 du 25 janvier 1992 rectifiant l'article 2 du décret D/91/081 du 5 mars 1991 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Université de Kankan.

Décrète :

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est rectifié comme suit l'article 2 du Décret D/91/081 du 5 mars 1991 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Université Julius N'Yerère du KANKAN.

Au lieu de :

* Monsieur Lansana CAMARA, Etudiant de 3^{ème} année en biologie, représentant des étudiants de l'Université de Kankan.

Lire :

* Monsieur Moussa DIOUMESSI, 4^{ème} année de sociologie, Secrétaire général du Comité de coordination, représentant des étudiants de l'Université de Kankan.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/030 du 25 janvier 1992 rectifiant l'article 1^{er} du décret D/91/185 du 13 juillet 1991 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut supérieur des mines et géologie de Boké.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est rectifié comme suit l'article 1^{er} du Décret D/91/185 du 13 juillet 1991 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Institut supérieur des mines et géologie de Boké.

Au lieu de :

* Monsieur Madidjan KEITA, représentant des étudiants de l'Institut supérieur des mines et géologie de Boké.

Lire :

* Monsieur Fodé Abdourahmane CONTE, 2^{ème} A.G.M., Secrétaire général du Comité de coordination représentant des étudiants de l'Institut supérieur des mines et géologie de Boké.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/031 du 29 janvier 1992 mettant fin aux fonctions de deux Préfets.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 21 février 1986 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Commandant Karamoko Camus CAMARA, Préfet de Boké ;
Commandant Ouo Ouo Felix TOUPOU, Préfet de Yomou.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 janvier 1992
Général Lansana CONTE.

Décret /92/032 du 06 février 1992 supprimant certains Départements ministériels et Secrétariats d'Etat dans la structure du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 13 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics,
Vu le décret n° 91/075/PRG/SGG du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les Départements ministériels suivants sont supprimés :

1. Ministère de l'Information de la Culture et du Tourisme,
2. Ministère des Transports et des Travaux Publics,
3. Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi,
4. Ministère des Postes et Télécommunications,
5. Ministère de l'Education Nationale,
6. Ministère de l'Urbanisme, Habitat et Domaines,
7. Ministère de l'Economie et des Finances,
8. Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
9. Ministère du Contrôle Economique et Financier,
10. Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Article 2 : Les Secrétariats d'Etat suivants sont supprimés :

1. Secrétariat d'Etat à la Pêche,
2. Secrétariat d'Etat aux Energies,
3. Secrétariat d'Etat à la Décentralisation,
4. Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Pré-Universitaire,
5. Secrétariat d'Etat au Tourisme et à l'Hôtellerie,

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 février 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/033 du 06 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et repartition des services entre eux.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 030/PRG/SGG/86 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : A la place des Ministères et Secrétariats d'Etat supprimés, les Ministères et Secrétariat d'Etat ci-après sont créés,

1. Ministère de la Communication : Regroupant toutes les Directions nationales et services Personnalisés de l'Information, des Postes et Télécommunication.

2. Ministère de l'Aménagement du Territoire : Regroupant toutes les Directions Nationales et Services personnalisés de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Travaux Publics.

3. Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme : Regroupant toutes les Directions nationales et Services personnalisés du Commerce, des Transports et du Tourisme

4. Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail : Regroupant toutes les Directions nationales et Services personnalisés de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, de la Formation et du Perfectionnement

5. Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales : Regroupant toutes les Directions nationales et Services personnalisés de la Santé, des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

6. Ministère du Plan et des Finances : Regroupant toutes les Directions nationales et Services personnalisés du Plan, de la Statistique, des Investissements, du Budget, du Trésor, des Impôts, de l'Informatique et de l'Economie.

7. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération : Regroupant toutes les Directions nationales de la Coopération, des Affaires Politiques, Juridiques, Culturelles, Consulaires et Protocolaires.

8. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité : Regroupant toutes les Directions nationales et Services Personnalisés de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité.

9. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Regroupant toutes les Directions nationales de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, les Universités, Instituts et Centres de Recherches.

10. Ministère de l'enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle : Regroupant toutes les Directions nationales des Premier et Second cycles de l'Enseignement professionnel, l'Institut Pédagogique national et les Centres de perfectionnement Linguistique.

11. Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises : Regroupant toutes les Directions nationales de l'Industrie, le Centre de Création et de Développement d'Entreprises (CCDE), l'Office National de Promotion de l'Artisanat, le Laboratoire Central d'Analyses de Matoto, l'Institut de Normalisation et de Métrologie, le Centre Pilote d'Entretien et de Réparation des Equipements Industriels.

Article 2 : Il est créé auprès du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales un **Secrétariat d'Etat chargé de la Promotion Féminine et de l'Enfance**,

Comprenant :

- La Direction Nationale des Affaires Sociales,
- La Direction Nationale de la Promotion Féminine,
- Le Bureau de Coordination des Programmes de Protection de l'Enfance.

Article 3 : Les Directions nationales et les Services Personnalisés des Secrétariats d'Etat supprimés : Pêche, Energie, Décentralisation, Tourisme et Hôtellerie, sont rattachés à leur Département de Tutelle.

Article 4 : L'Inspection Générale d'Etat, le Bureau d'Analyse des Projets et Marchés d'Etat sont attachés au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/034/ du 06 février 1992 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée

le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 030/PRG/SGG/86 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Le Gouvernement de la République de Guinée est ainsi restructuré :

1. **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,**
2. **Ministère à la Présidence Chargé de la Défense Nationale,**
3. **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,**
4. **Ministère du Plan et des Finances,**
5. **Ministère de Justice, Garde des Sceaux,**
6. **Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales,**
7. **Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement,**
8. **Ministère de l'Aménagement du Territoire,**
9. **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,**
10. **Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle,**
11. **Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales,**
12. **Ministère de la Communication,**
13. **Ministère de la Jeunesse, de la Culture des Arts et des Sports,**
14. **Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail,**
15. **Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises,**
16. **Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme**
17. **Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales Chargé de la Promotion Féminine et de l'Enfance**

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret n° 92/035/PRG/SGG du 06 février 1992 mettant fin aux Fonctions de Ministres Residents.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale,

Décète :

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Ministres Residents dans les quatre Régions naturelles

Article 2 : Chaque Région naturelle est dotée d'une administration régionale placée sous l'autorité du Gouverneur de Région. Le Gouverneur de région est nommé par Décret du Président de la République.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur exerce l'autorité hiérarchique sur les Gouverneurs de Région

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret n° 92/036 du 06 février 1992 nommant les
Membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Décrète :

Article 1 : Pour compter du 6 février 1992, le Gouvernement est constitué ainsi qu'il suit :

1. **Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération :** Monsieur Ibrahim SYLLA, précédemment Ministre du Plan et de la Coopération Internationale,

2. **Ministre à la Présidence Chargé de la Défense Nationale,** Lt-Colonel Abdourahmane DIALLO,

3. **Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :** Monsieur René Alsény GOMEZ, précédemment Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République,

4. **Ministre du Plan et des Finances :** Monsieur Soriba KABA, précédemment Chef de Cabinet à la Présidence de la République

5. **Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :** Monsieur Salifou SYLLA Ex-Recteur de l'Université de Conakry,

6. **Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales :** Monsieur Ibrahim Sory SOW, précédemment Secrétaire d'Etat à la Décentralisation,

7. **Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement :** Monsieur Toumany Dakoum SAKHO, précédemment Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Environnement chargé des Energies,

8. **Ministre de l'Aménagement du Territoire :** Commandant Ibrahim DIALLO, précédemment Ministre des Transports et des Travaux Publics,

9. **Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :** Monsieur Charles Pascal TOLNO, précédemment Gouverneur de la ville de Conakry.

10. **Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle :** Madame DIALLO née Aïcha BAH, précédemment Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Pré-Universitaire,

11. **Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales :** Docteur Madigé FOFANA, précédemment Ministre de la santé publique et de la population,

12. **Ministre de la communication :** Capitaine Fassou Jean Claude,

13. **Ministre de la Jeunesse, de la Culture des Arts et des Sports :** Monsieur Diasseny Dorank ASSIFAT, précédemment Secrétaire général au Ministère de la Jeunesse et des Sports,

14. **Ministre de la Réforme administrative, de la Fonction Publique et du Travail :** Monsieur Fassou LOUA René, précédemment Membre du CTRN,

15. **Ministre de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises :** Docteur Mamadou Boye BARRY, précédemment Secrétaire d'Etat à la pêche,

16. **Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme :** Madame Nantenin CAMARA, précédemment Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Information de la Culture, du Tourisme et de l'Hôtellerie,

17. **Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, chargé de la promotion féminine et de l'enfance :** Madame Makalé CAMARA, précédemment membre du CTRN.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toute dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 février 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/037 du 06 février 1992 nommant es
Gouverneur de Région.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Décrète :

Article 1 : Sont nommés à compter du 6 février 1992 dans les fonctions ci-après :

1. **Gouverneur de région avec résidence à Kindia :** Commandant Mamadouba BANGOURA, précédemment Conseiller à la Présidence de la République.

2. **Gouverneur de région avec résidence à Labé :** Lieutenant-Colonel Ibrahim Sory DIALLO, précédemment Ministre résident à N'Zérékoré,

3. **Gouverneur de région avec résidence à Kankan :** Monsieur Kader SANGARE, précédemment Maire de la Commune de Kankan,

4. **Gouverneur de région avec résidence à N'Zérékoré :** Monsieur Eugène CAMARA, Ex-Membre du CTRN

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 février 1992
Général Lansana CONTE

ARRETE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté conjoint A/92/00341 du 14/01/1992 fixant le cadre organique du Service de la propriété Industrielle, S.P.I.

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
Le Ministre de l'économie et des finances,
Le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique;

Arrêtent :

Article 1 : Le cadre organique du Service de la propriété Industrielle, SPI, est fixé comme suit :

Structures et Postes :	Total des agents
SERVICE	
001, Chef de Service	1
002, Secrétaire	1
	2
Bureau des Brevets et de la Documentation .	
005, Chef de Bureau	1
006, Chargé d'Etudes	2
	3
Bureau des Signes Distinctifs et Contrôle des Contrats de Licences	
007, Chef de Bureau	1
008, Chargé d'Etudes	2
	3
TOTAL DES EFFECTIFS	8

Article 2 : Le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1992 doivent être adressées dans les meilleurs délais aux Secrétariat Général du Gouvernement (Monsieur le Chef de Section JO) BP 263, Conakry République de Guinée.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire

République de Guinée d'un montant égal au nouveau prix de l'abonnement:

- 37.500 fg pour les résidents en République de Guinée
- 75.000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion)
- 100.000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion).

Imprimé en République de Guinée
par la S.I.P. Conakry